# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## revendications

Question écrite n° 41185

### Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la revalorisation des retraites agricoles inscrite dans la loi portant réforme des retraites (articles 20 à 22), mais souhaite savoir pourquoi ce sont les seuls agriculteurs, sans la solidarité nationale, qui paieront les 300 millions que coûtent les mesures. En réintégrant dans l'assiette des prélèvements sociaux, la part des dividendes excédant 10 % du capital social lorsqu'ils sont perçus par l'exploitant agricole, son conjoint, son partenaire PACS ou ses enfants mineurs non émancipés, le Gouvernement va donc taxer les entreprises, en l'occurrence les sociétés agricoles, augmenter les cotisations par décret et utiliser les réserves des caisses excédentaires puisqu'un prélèvement de 500 millions d'euros est prévu sur les réserves de la MSA.

### Texte de la réponse

Le Président de la République, a annoncé le 2 août 2013, un « plan de rattrapage » des retraites les plus modestes servies aux agriculteurs retraités. Ce plan sera mis en oeuvre par la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, actuellement examinée en nouvelle lecture par le Parlement. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement, entre 2015 et 2017, ce montant minimum de retraite. Le projet de loi comporte deux mesures d'amélioration des droits des personnes veuves au titre de la retraite complémentaire, qui seront mises en oeuvre à compter de 2014. En premier lieu, le dispositif dit des droits combinés sera étendu au régime de RCO. Aujourd'hui limité à la retraite de base, ce mécanisme permet au conjoint survivant d'un chef d'exploitation décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa pension, de cumuler les droits du défunt et les siens pour le calcul de sa retraite. En second lieu, la réversion du régime RCO sera étendue aux points qui auraient pu être attribués à titre gratuit aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole décédés avant la liquidation de leurs droits à pension. Par ailleurs, à compter du 1er février 2014, les collaborateurs d'exploitation et les aides familiaux, obligatoirement affiliés depuis le 1er janvier 2011 au régime de RCO, pourront bénéficier de 66 points gratuits par an dans la limite de 17 annuités, au titre des années antérieures à 2011. Enfin, la condition de durée minimale d'assurance de 17,5 années dans le régime non-salarié agricole nécessaire pour bénéficier d'une majoration de la retraite de base servie par ce même régime sera supprimée pour les personnes dont la pension prendra effet à compter du 1er février 2014. L'ensemble de ces mesures concrétise un engagement de campagne du Président de la République. S'agissant du financement de ces mesures de rattrapage des retraites agricoles, l'essor important des sociétés agricoles et la perte d'assiette induite par des phénomènes d'optimisation sociale ont abouti à certains constats problématiques au regard du financement de notre système de protection sociale. Ainsi, les revenus perçus par un simple apporteur de capital ne participant pas aux travaux ne sont pas soumis à cotisations sociales, ce qui favorise une évasion sociale notamment lorsque cet associé non participant aux travaux est le conjoint du chef d'exploitation ou un membre de sa famille. Aussi, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014

prévoit que les revenus des associés d'une société agricole au sein de laquelle ils ne participent pas aux travaux seront intégrés dans l'assiette des cotisations et contributions sociales du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dès lors que ces associés sont des membres de sa famille. Seront ainsi concernés les revenus perçus par le conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou les enfants mineurs non émancipés. Par ailleurs, les réserves financières de la mutualité sociale agricole (MSA) seront mobilisées à hauteur de 160 M€. Ces réserves, constituées par les caisses locales en raison des anciennes modalités de financement de la gestion des caisses de MSA, avaient vocation à venir en déduction des prélèvements opérés sur le régime agricole pour financer ces dotations de gestion, limitant ainsi l'apport des subventions d'équilibre du régime général. L'utilisation de ces réserves constitue donc une contribution de la solidarité nationale, et notamment interprofessionnelle.

## Données clés

**Auteur :** M. Bernard Perrut
**Circonscription :** Rhône (9e circonscription) - Les Républicains
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 41185
**Rubrique :** Retraites : régime agricole
**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt
**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

## Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** 29 octobre 2013, page 11155
**Réponse publiée au JO le :** 10 décembre 2013, page 12897